



Luxembourg, le 27.05.2015

Monsieur le Ministre aux Relations avec le
Parlement

LUXEMBOURG

Concerne : *Question parlementaire n°1123 du 11 mai 2015 de Madame la
Députée Françoise HETTO-GAASCH*

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse de mon département à la question
parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix BRAZ
Ministre de la Justice

Annexe

**Réponse de Monsieur le Ministre de la Justice à la question parlementaire
n°1123 de l'honorable députée Françoise HETTO-GAASCH.**

Il convient de préciser les peines prononcées dans l'affaire mentionnée par l'honorable députée. Le conducteur du véhicule qui a, en état d'ivresse, involontairement causé la mort d'un motocycliste a, outre une peine d'emprisonnement de 15 mois assortie du sursis intégral et d'une amende de 500 euros été condamné à deux interdictions de conduire de 12 mois respectivement de 30 mois dont 12 mois respectivement 10 mois ont été assortis de l'exemption pour les trajets effectués pour la recherche d'un nouvel emploi ou d'une formation, les trajets professionnels effectués sur le chemin le plus court compris entre le domicile du condamné et son lieu de travail, ainsi que les trajets accomplis dans l'intérêt prouvé de son employeur.

Il y a lieu de souligner que la sanction administrative à savoir la perte de points concernant l'infraction d'homicide involontaire qui s'élève à 6 points n'a pas été modifiée par la loi du 30 avril 2015. Par contre, la circulation en état d'ivresse sera plus sévèrement sanctionnée au niveau administratif. Ainsi, la circulation avec un taux d'alcoolémie entre 0,8 gr d'alcool par litre de sang et 1,2 gr par litre de sang sera dorénavant sanctionnée (outre les sanctions prononcées par les juridictions répressives) par une perte de 4 points tandis que la circulation en présentant un taux d'alcoolémie supérieur à 1,2 gr d'alcool par litre de sang sera sanctionnée à partir du 1^{er} juin 2015 par la perte de 6 points.

Un des objectifs de cette réforme est de renforcer la sensibilisation des conducteurs sur tous les aspects de la sécurité routière. La loi n'étant pas encore entrée en vigueur, il est à l'heure actuelle prématuré de se prononcer sur la question de savoir si les objectifs recherchés par cette réforme seront atteints.

Quant à la deuxième question relative à une éventuelle nécessité d'augmenter les sanctions pénales ou d'introduire une peine minimale, il faut d'abord rappeler que l'infraction d'homicide involontaire est susceptible d'être sanctionnée d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans, d'une amende de 500 à 25.000 euros ainsi que d'une interdiction de conduire de 3 mois à 15 ans.

Il existe donc bien un seuil minimum et les peines susceptibles d'être prononcées peuvent être lourdes.

Concernant les peines prononcées par les juridictions répressives, il faut rappeler que le principe de l'individualisation de la peine est d'application ce qui signifie que chaque peine doit non seulement tenir compte des circonstances concrètes de l'infraction mais doit en outre être adaptée à la situation personnelle de chaque prévenu.

Ainsi, chaque prévenu a droit à toutes les mesures de circonstances atténuantes et de sursis prévues par notre législation. Il est par conséquent normal qu'une personne condamnée du chef d'homicide involontaire puisse bénéficier d'un sursis partiel ou total notamment de la peine d'emprisonnement.

Concernant l'amende, il faut souligner que celle-ci doit être adaptée à la situation financière du prévenu.

L'amende est une peine qui n'a pas pour but de dédommager la famille de la victime. L'indemnisation au profit des familles des victimes et la prise en compte de leurs souffrances sont considérées lors de l'attribution de dommages et intérêts en cas de constitution de partie civile.

Une modification actuelle des sanctions pénales n'est pas envisagée alors que l'éventail de sanctions prévu dans la loi paraît toujours approprié.